



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 4

CCT-ES 01.01.2022

**Article no 6.3.4, al. 5 Protection de la personnalité, de la vie, de la santé et de l'intégrité
personnelle, médiation**

Annexe 12, art. 5, point b

**Qu'en est-il du temps passé avec une personne de confiance / médiateur/trice. Est-il compté
comme temps de travail ?**

Enoncé du problème :

Lorsqu'un-e employé-e recourt aux services d'un-e médiateur/trice recommandé-e par la CCT-ES,
il/elle appelle, rencontre le/la médiateur/trice pour un ou plusieurs contacts.

Cela aboutit ou non à une intervention au sein de l'institution.

Peut-on estimer que le temps passé avec un-e médiateur/trice compte comme temps de travail ? Et
selon quels critères ?

Préambule : les partenaires signataires encouragent vivement le recours aux médiateurs/trices lors de
conflits internes ou atteintes à l'intégrité de l'employé-e. Le dialogue permet souvent de désamorcer les
conflits et lorsqu'il est avéré, le harcèlement, qu'il soit sexuel ou moral, doit être stoppé et le/la
contrevenant-e puni-e.

2 situations possibles :

- Premier-s contact-s : l'employé-e appelle ou rencontre le/la médiateur/trice dans un endroit
neutre.
 - o La durée de l'entretien et le temps de déplacement ne sont pas comptés comme temps
de travail.

- Contact-s ou intervention-s au sein de l'institution ou à l'extérieur : lorsqu'une intervention a été
décidée, que les protagonistes ont donné leur accord, le temps d'intervention est compté
comme temps de travail si :
 - o Le/la/les employé-e-s remet-tent à sa/leur hiérarchie une attestation du/de la
médiateur/trice mentionnant la date, l'heure de début et l'heure de la fin de l'entretien

Entrée en vigueur : 01.04.2022

La secrétaire générale

La présidente

Anne Bourquard

Renata Villemin

Cernier, le 23 mars 2022

COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE CCT-ES

Epervier 2

2053 Cernier

www.cct-es.ch

032 886.83.57